



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RESUME DU JUGEMENT

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE

La Haye, le 22 novembre 2017

Résumé du Jugement de Ratko Mladić

Veillez trouver ci-après le résumé du jugement prononcé aujourd'hui par le Juge Orić.

La Chambre siège aujourd'hui pour rendre son jugement dans cette affaire. Elle souligne que, pendant cette audience, elle ne présentera qu'un résumé de ses conclusions. Ce résumé ne fait d'aucune manière partie intégrante du Jugement. Seul fait foi l'exposé des conclusions de la Chambre dans la version écrite du Jugement, qui sera mise à disposition à l'issue de l'audience.

L'Accusé, Ratko Mladić, a fait l'objet d'actes d'accusation dressés le 24 juillet et le 16 novembre 1995. Il a été arrêté en Serbie le 26 mai 2011, presque 16 ans après l'établissement des actes d'accusation initiaux. Son procès s'est ouvert le 16 mai 2012 et la présentation des moyens de preuve a duré plus de quatre ans. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été prononcés entre le 5 et le 15 décembre 2016.

La Chambre a siégé 530 jours, pendant lesquels ont été produits 592 témoignages et quelque 10 000 pièces à conviction. Elle a par ailleurs dressé le constat judiciaire d'environ 2 000 faits jugés.

L'Accusé devait répondre de 11 chefs d'accusation pour des crimes qu'il lui était reproché d'avoir commis en qualité de commandant de l'état-major principal de l'Armée de la République serbe de Bosnie, appelée aussi VRS, entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995. L'acte d'accusation comprenait deux chefs de génocide et cinq chefs de crimes contre l'humanité, à savoir les persécutions, l'assassinat, l'extermination, l'expulsion et les actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés. Il comprenait en outre quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, notamment le meurtre, les actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, les attaques illégales dirigées contre des civils, et la prise d'otages. Le champ géographique des crimes retenus dans l'acte d'accusation couvrait notamment Sarajevo, Srebrenica et 15 municipalités de Bosnie-Herzégovine.

L'Accusation reprochait à l'Accusé d'avoir participé à quatre entreprises criminelles communes, que je vais résumer maintenant.

Premièrement, une entreprise criminelle commune principale qui avait pour objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes en Bosnie-Herzégovine, par la perpétration des crimes énoncés dans l'acte d'accusation, à savoir le génocide, les persécutions, l'extermination, le meurtre et l'assassinat, les actes inhumains ayant pris la forme du transfert forcé, et l'expulsion.

Deuxièmement, une entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, qui avait pour objectif de répandre la terreur parmi la population civile par une campagne de tirs isolés et de bombardements qui, comme il est exposé dans l'acte d'accusation, s'était traduite par

www.icty.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P. 13888, 2501 EW La Haye (Pays-Bas)

Tél. : +31-70-512-5210 ; +31-70-512-5882 ; +31-70-512-5116 ; +31-70-512-5271 Télécopie : +31-70-512-5355

des meurtres et assassinats, des actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, et des attaques illégales dirigées contre des civils.

Troisièmement, une entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, qui avait pour objectif d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica par la perpétration des crimes énoncés dans l'acte d'accusation, à savoir le génocide, les persécutions, l'extermination, le meurtre et l'assassinat, les actes inhumains ayant pris la forme du transfert forcé, et l'expulsion.

Quatrièmement, une entreprise criminelle commune relative à la prise d'otages, qui avait pour objectif de prendre en otage des soldats de l'ONU afin d'empêcher l'OTAN de mener des frappes aériennes contre des cibles militaires serbes de Bosnie, en perpétrant le crime de guerre qu'est la prise d'otages.

De plus, l'Accusation reprochait à l'Accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé les crimes exposés dans l'acte d'accusation. Enfin, elle soutenait qu'il en était aussi individuellement pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut.

La Chambre va maintenant brièvement résumer ses conclusions.

La Chambre va présenter d'abord ses constatations et conclusions juridiques relatives aux faits incriminés sous-tendant chaque volet de l'affaire, et ensuite ses conclusions concernant la responsabilité de l'Accusé.

La Chambre a conclu que pendant toute la période couverte par l'acte d'accusation le territoire de la Bosnie-Herzégovine avait été le théâtre d'un conflit armé, ce qui est une condition d'application de l'article 3 du Statut.

La Chambre va maintenant se pencher sur le volet de l'affaire relatif aux municipalités. Elle a conclu que dans plusieurs des municipalités avaient été commis des assassinats, constitutifs de crimes contre l'humanité, et des meurtres, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

La Chambre a conclu que de nombreuses personnes avaient été tuées avant, pendant et après l'attaque de villages non-serbes par les forces serbes de Bosnie. Les circonstances de ces meurtres étaient brutales ; ceux qui essayaient de défendre leur foyer étaient traités avec une force impitoyable. Des exécutions en masse ont eu lieu, et certaines personnes ont succombé après avoir été battues. De nombreux auteurs des crimes, qui avaient capturé des Musulmans de Bosnie, ne montraient guère, voire pas du tout, de respect pour la vie ou la dignité humaines. Par exemple :

Le 31 mai 1992 ou vers cette date, dans la commune de Sanski Most, des membres des forces serbes de Bosnie ont rassemblé un groupe d'hommes musulmans de Bosnie près du pont de Vrhpolje. Pendant qu'ils les y emmenaient, ils en ont tué quatre. Arrivés sur le pont, ils les ont obligés à sauter dans la rivière, l'un après l'autre, puis ont ouvert le feu sur eux. Au moins 28 sont morts, tous des hommes, dont un mineur et deux d'un grand âge. Un homme a survécu.

En juillet 1992, 24 détenus musulmans de Bosnie sont morts d'asphyxie pendant leur transport entre le centre de détention de Betornika et le camp de Manjača. À Betornika, les gardiens ont confisqué les bouteilles d'eau et obligé certains détenus à manger du sel avant le déplacement de 9 heures. Les camions étaient bâchés et il y faisait chaud. Les détenus y étaient à l'étroit et n'ont pas reçu d'eau. Voulant survivre, certains ont bu leur urine et fait des trous dans la bâche pour avoir de l'air, mais ont dû arrêter sous la menace des policiers qui les escortaient. Arrivés au camp de Manjača, ceux jugés en mauvaise santé ont été

forcés de remonter dans le camion, Božidar Popović, le commandant du camp, ayant dit [je cite] : « Renvoyez cette merde là d'où elle vient. Je n'ai pas besoin de macchabées » [fin de citation].

La Chambre a conclu que certains de ces meurtres étaient constitutifs d'extermination, un crime contre l'humanité. Par exemple :

Le 25 juillet 1992 ou vers cette date, des policiers et des membres de la VRS ont pointé une mitrailleuse vers l'entrée de la salle 3 du camp de Keraterm où se trouvaient un grand nombre de détenus. Dans la nuit, une sorte de gaz chimique a été introduite dans la salle, provoquant la panique parmi les détenus et poussant certains à essayer de sortir. Des projecteurs ont été dirigés sur la salle, et les soldats et gardiens ont tiré à l'arme automatique sur les détenus au fur et à mesure qu'ils sortaient, tuant un grand nombre d'entre eux. Les soldats et gardiens ont ensuite abattu des détenus dans la salle, notamment ceux qui essayaient de se cacher. Ils en ont tué entre 190 et 220 cette nuit-là.

La Chambre a conclu que des transferts forcés et expulsions avaient été commis dans de nombreuses municipalités. En ce qui concerne la situation qui prévalait à l'époque pertinente, la Chambre a constaté, par exemple, qu'à partir du 12 mai 1992 les autorités locales de la municipalité de Kotor Varoš avaient imposé à la liberté de mouvement des Musulmans et des Croates de Bosnie des restrictions qui avaient été appliquées par la VRS. Des meurtres, des détentions illégales et des actes inhumains ont également été commis dans la municipalité en juin et juillet 1992. La Chambre a constaté qu'une partie de la population musulmane et croate de Bosnie, y compris des femmes et des enfants, avait été chassée de force de la municipalité de Kotor Varoš entre juin et novembre 1992. Elle est parvenue à la conclusion que des expulsions et des actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés, un crime contre l'humanité, avaient été commis dans les municipalités de Banja Luka, Bijeljina, Foča, Ilidža, Ključ, Kotor Varoš, Novi Grad, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac et Vlasenica.

La Chambre va se pencher à présent sur les persécutions. Elle a constaté, entre autres, que de nombreuses victimes avaient été détenues illégalement et soumises à des traitements cruels et inhumains pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Par exemple :

Les conditions de détention dans plusieurs camps étaient épouvantables. L'eau et la nourriture étaient rares au point que certains détenus ont gravement souffert de malnutrition et sont décédés. Les installations sanitaires étaient totalement inadéquates. Souvent, les détenus n'étaient autorisés à les utiliser qu'une fois par jour, et aucune importance n'était accordée à l'hygiène ou à la prévention de la propagation des maladies. Les détenus étaient périodiquement battus, parfois avec des coups de poing américains en laiton et des barres de fer. Les soins médicaux étaient également insuffisants.

Des détenus ont été forcés à se violer mutuellement et à se livrer à d'autres actes sexuels dégradants. De nombreuses femmes musulmanes de Bosnie détenues illégalement ont été violées. Par exemple :

Dans une maison de la municipalité de Foča, appelée la maison de Karaman, plusieurs groupes de femmes et de filles, âgées d'une douzaine d'années pour les plus jeunes, étaient violées, régulièrement et brutalement. Certaines des victimes étaient attribuées à un soldat, d'autres étaient contraintes à des rapports sexuels avec de nombreux hommes. Une victime a déclaré qu'un soldat l'avait emmenée à une fête où l'Accusé était venu les voir et avait demandé d'abord au soldat si elle était sa [je cite] « femme d'Herzégovine » [fin de citation], et ensuite à elle si elle n'allait [je cite] « pas bien mieux que chez Alija » [fin de citation].

La Chambre va maintenant examiner le chef 1, génocide dans six des municipalités. Le génocide englobe la perpétration d'actes prohibés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel. Ces actes prohibés peuvent comprendre le meurtre ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale. En l'espèce, les groupes protégés étaient les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie. La Chambre a conclu qu'un grand nombre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie dans certaines de ces municipalités ont été victimes de meurtre et/ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

La Chambre a ensuite examiné l'intention spécifique des auteurs matériels. Elle a conclu à la majorité, moi-même, Juge Orić, étant en désaccord, que les auteurs matériels des crimes commis à Sanski Most, Vlasenica et Foča, et que certains auteurs des crimes commis dans les municipalités de Kotor Varoš et Prijedor avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de ces municipalités en tant que partie du groupe protégé. Elle a ensuite examiné si la partie visée constituait une partie substantielle du groupe protégé, et a conclu que les Musulmans de Bosnie visés dans chaque municipalité formaient une partie relativement petite du groupe protégé et n'en représentaient pas, autrement, une partie substantielle. En conséquence, la Chambre n'était pas convaincue que la seule déduction raisonnable était que les auteurs matériels étaient animés de l'intention requise pour détruire une partie substantielle du groupe protégé des Musulmans de Bosnie.

La Chambre va maintenant examiner le volet de l'affaire relatif à Sarajevo. De la mi-mai 1992 jusqu'en novembre 1995, la VRS, en particulier le corps de Sarajevo-Romanija, appelé aussi le SRK, a délibérément pris la population civile de Sarajevo pour cible de bombardements et de tirs isolés, souvent dans des lieux qui n'avaient que peu de valeur militaire, voire aucune. Des centaines de civils ont ainsi été tués, et des milliers ont été blessés. Un grand nombre de personnes ont été touchées alors qu'elles menaient leurs activités quotidiennes, notamment pendant qu'elles se promenaient avec leurs enfants, qu'elles allaient chercher de l'eau, qu'elles ramassaient du bois ou qu'elles se trouvaient au marché. Voici quelques exemples :

Le 18 novembre 1994, un membre du SRK a tiré sur une femme musulmane de Bosnie qui marchait dans la rue avec ses enfants. La balle lui a traversé l'abdomen et a touché son fils de sept ans à la tête, le blessant mortellement.

Le 5 février 1994, des membres du corps de Sarajevo-Romanija ont bombardé le marché de Markale, faisant 68 morts et 140 blessés. Pratiquement toutes les victimes étaient des civils, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées.

En 1994 et 1995, le corps de Sarajevo-Romanija a attaqué Sarajevo avec des bombes aériennes modifiées, qui sont des armes très imprécises ayant un effet dévastateur à l'impact. En conséquence, la Chambre a conclu que l'utilisation de bombes aériennes modifiées constituait des attaques indiscriminées dirigées contre des civils et la population civile dans son ensemble.

Après avoir examiné la nature, les modalités, le moment, le lieu et la durée de cette campagne de tirs isolés et de bombardements, la Chambre a conclu que les auteurs, tous des membres du corps de Sarajevo-Romanija, avaient l'intention de prendre pour cibles des civils et de bombarder la ville de manière indiscriminée. Les habitants de Sarajevo ont vécu de grandes souffrances, ayant souvent connu la pénurie de produits de première nécessité, tels que la nourriture, l'eau, le gaz et l'électricité. Ils vivaient dans un état de détresse constante. Chaque fois qu'ils, ou leurs proches, quittaient leur foyer, ils se demandaient s'ils allaient être la cible de tirs isolés ou de tirs d'artillerie. Ayant tenu compte de tous ces éléments, la Chambre a conclu que les membres du SRK avaient l'intention de répandre la terreur parmi la population de Sarajevo et que la terrorisation était le but principal des tirs isolés et des bombardements. Elle a conclu que les membres du SRK avaient commis les crimes que sont le meurtre, les attaques illégales contre des civils et la terrorisation, des

violations des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que des assassinats, un crime contre l'humanité.

La Chambre va maintenant examiner le volet de l'affaire relatif à Srebrenica. Le 8 mars 1995, Radovan Karadžić a pris la directive numéro 7 et ordonné au corps de la Drina de [je cite] « créer une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica » [fin de la citation]. Le 31 mars 1995, Ratko Mladić a signé la directive numéro 7/1, qui traduisait la directive numéro 7 en missions militaires opérationnelles et prévoyait une opération stratégique contre l'enclave. Environ de 15 à 20 jours avant la prise de contrôle de la ville de Srebrenica, la VRS a élaboré un plan, appelé Krivaja-95, visant à attaquer l'enclave et ayant pour objectif de la faire disparaître, de la vider et de faire de cette zone un territoire serbe en chassant par la force la population musulmane de Bosnie.

La VRS a lancé l'attaque le 6 juillet et, le 11 juillet, elle était entrée dans la ville de Srebrenica. Pendant l'attaque, la VRS s'est également mise à incendier les maisons et les mosquées des Musulmans de Bosnie. Des milliers de Musulmans de Bosnie, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, se sont réfugiés à Potočari, à la base utilisée par la Force de protection des Nations Unies, la FORPRONU. La grande majorité des hommes musulmans valides ont fui l'enclave à pied pour tenter de gagner Tuzla.

Le 12 juillet 1995, de 25 000 à 30 000 civils musulmans de Bosnie s'étaient rassemblés à Potočari, dont 5 % étaient des hommes valides. Les conditions à l'intérieur et aux alentours de la base de la FORPRONU étaient déplorables : la quantité d'eau et de nourriture était insuffisante et les fournitures médicales manquaient. Les gens étaient épuisés et effrayés. Les forces serbes créaient un climat de terreur en bombardant les alentours de la base et en enlevant des personnes, dont certaines ne sont jamais revenues.

Les 11 et 12 juillet 1995, trois réunions ont eu lieu à l'hôtel Fontana, à Bratunac, auxquelles ont participé des membres de la VRS, des officiers du bataillon néerlandais de la FORPRONU et des personnes ayant été désignées pour représenter les Musulmans de Bosnie afin de discuter de ce qui avait été décrit comme l'évacuation de la population civile de Potočari. Le contrôle par la VRS des hommes âgés entre 16 et 60 ans pour crimes de guerre a aussi fait l'objet des discussions. Le 17 juillet 1995, un document a été signé, dans lequel on peut lire que les civils devaient être [je cite] « évacués » [fin de la citation] vers la municipalité de Kladanj par la VRS et les forces de police de la République serbe de Bosnie sous l'escorte et la supervision de la FORPRONU.

Du 12 au 14 juillet 1995, la VRS et le Ministère de l'intérieur, appelé aussi le MUP, ont organisé le transport d'environ 25 000 Musulmans de Bosnie, dont la plupart étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, hors de l'enclave de Srebrenica vers un territoire sous le contrôle de l'armée de Bosnie-Herzégovine, dans des convois d'autocars et de camions. Les soldats serbes de Bosnie ont systématiquement séparé du groupe les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes qui tentaient de monter à bord. Certains des hommes ayant été séparés étaient âgés de 12 ans seulement et d'autres de plus de 60 ans. Les séparations étaient souvent brutales. On disait aux personnes transférées que les hommes les rejoindraient plus tard. Ils ne les ont jamais rejointes.

Les hommes musulmans de Bosnie arrêtés à Potočari ont été détenus dans des centres de détention temporaires avant d'être emmenés en autocars, avec d'autres capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant à pied, vers divers lieux d'exécution dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik. La Chambre a conclu que bon nombre de ces hommes et garçons ont été injuriés, insultés, menacés, forcés à chanter des chants serbes et battus dans l'attente de leur exécution. Les forces serbes de Bosnie, principalement des membres de la VRS, ont systématiquement tué plusieurs milliers

d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie, dont la grande majorité sur une période de quelques jours seulement, du 12 au 17 juillet 1995.

La Chambre présentera maintenant quelques exemples précis. Les 13 et 14 juillet 1995, environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie non armés, y compris des garçons et des personnes âgées, ont été exécutés dans l'entrepôt de Kravica. Le 16 juillet 1995, de 1 000 à 1 200 civils musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés à la ferme militaire de Branjevo. Avant l'exécution, certains d'entre eux avaient les mains attachées et les yeux bandés et on les avait forcés à prier [je cite] « à la musulmane » [fin de la citation]. Le même jour, environ 500 hommes musulmans de Bosnie et deux femmes ont été exécutés dans le centre culturel de Pilica.

Pendant plusieurs semaines au mois de septembre et au début d'octobre 1995, de hauts responsables de la VRS et du MUP ont tenté de dissimuler leurs crimes en exhumant les corps de leurs victimes de plusieurs fosses communes, puis en les réensevelissant dans des endroits plus reculés dans les municipalités de Zvornik et Bratunac. Leur tentative de dissimulation des massacres de Srebrenica a finalement échoué.

La Chambre a conclu que les forces serbes de Bosnie ont pris part à une opération visant à tuer des milliers de Musulmans de Bosnie de Srebrenica, agissant avec une intention discriminatoire, ce qui constitue le crime de persécutions. Il a été jugé que certains de ces meurtres constituaient une extermination. La Chambre a également conclu que plusieurs faits reprochés constituaient le transfert forcé qualifié d'acte inhumain.

La Chambre va à présent examiner l'allégation de génocide à Srebrenica, dont il est fait état au chef 2 de l'acte d'accusation. Elle a conclu que les actes prohibés, comme énoncés dans la définition juridique du génocide, que sont le meurtre et les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ont été commis par les auteurs matériels contre les Musulmans de Bosnie de Srebrenica.

La Chambre a ensuite examiné l'intention spécifique des auteurs matériels. Comme il est expliqué en détail dans le jugement, la Chambre a conclu que les auteurs matériels étaient animés de l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, qui formaient une partie substantielle du groupe protégé. Elle a donc conclu que les crimes que sont le génocide, les persécutions, l'extermination, le meurtre et le transfert forcé qualifié d'acte inhumain ont été commis contre les Musulmans de Bosnie à Srebrenica et dans les alentours.

La Chambre va maintenant examiner le volet de l'affaire relatif aux otages. Entre le 25 mai et le 24 juin 1995, des soldats et des officiers de la VRS, y compris des membres de la police militaire, et des policiers serbes de Bosnie ont arrêté et détenu de 260 à 400 observateurs militaires des Nations Unies et des membres de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine. Les observateurs militaires des Nations Unies arrêtés par les policiers ont été placés sous la garde de la VRS. Certains ont été attachés avec des chaînes ou des menottes, parfois sous la menace d'une arme, devant des lieux présentant un intérêt militaire stratégique et d'autres se sont fait dire qu'ils seraient tués si l'OTAN poursuivait ses frappes aériennes. Des membres du personnel de l'ONU ont été filmés. Des menaces ont également été adressées directement à de hauts fonctionnaires de l'ONU. Les membres du personnel de l'ONU ont été détenus, entre autres, pour faire pression sur l'OTAN afin qu'elle renonce aux frappes aériennes. Entre le 2 et le 24 juin 1995, la VRS et, en particulier, l'Accusé ont ordonné la libération des membres du personnel de l'ONU sur ordre de Radovan Karadžić.

Les auteurs de ces actes savaient que les observateurs militaires des Nations Unies et le personnel de la FORPRONU ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils les ont capturés et placés en détention, et qu'ils avaient droit à la protection de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La Chambre a conclu que ces actes constituaient le crime de

prise d'otages, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut.

La Chambre va à présent examiner la responsabilité de l'Accusé au regard de chaque entreprise criminelle commune alléguée.

La Chambre a conclu que l'Accusé avait occupé divers postes au sein de l'armée populaire yougoslave et que, dès le 12 mai 1992, il était le commandant de l'état-major principal de l'armée de la République serbe de Bosnie, la VRS. Il a exercé cette fonction jusqu'au 8 novembre 1996 au moins.

S'agissant de l'entreprise criminelle commune principale, la Chambre a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune, entre 1991 et le 30 novembre 1995, ayant pour objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates du territoire revendiqué par les Serbes en Bosnie Herzégovine, au moyen de persécutions, d'exterminations, d'assassinats, de meurtres, de transfert forcé en tant qu'acte inhumain et d'expulsions. Après avoir apprécié, entre autres, les déclarations, les discours et le comportement de l'Accusé et des dirigeants serbes de Bosnie, ainsi que les actes commis par les auteurs matériels des crimes, la Chambre a conclu que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure que le crime de génocide s'inscrivait dans l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale.

Les membres de l'entreprise criminelle commune principale incluaient Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Bogdan Subotić, Momčilo Mandić et Mićo Stanišić.

Bon nombre des crimes reprochés ont été commis par des unités utilisées comme instruments dans la réalisation de l'entreprise criminelle commune principale. Ces unités comprenaient des membres de la VRS, du MUP et de la défense territoriale sous la supervision du Ministère de la défense serbe de Bosnie, divers groupes paramilitaires et des membres des autorités municipales et régionales.

La Chambre va maintenant examiner la responsabilité de l'Accusé s'agissant des crimes dont il a été conclu qu'ils avaient été commis dans le cadre du volet de l'affaire relatif aux municipalités. Pour déterminer la contribution de l'Accusé, la Chambre a tenu compte des actes commis par celui-ci au cours de l'existence de l'entreprise criminelle commune principale, en particulier ses actes vis-à-vis de la VRS, étant donné que bon nombre des auteurs principaux des crimes appartenaient à la VRS. Entre mai 1992 et 1995, l'Accusé a donné des ordres permettant d'établir et d'organiser la VRS et ses organes. Il a en outre étroitement participé aux opérations de la VRS, comme l'ont montré les séances d'informations, les réunions et les inspections fréquentes, et il a édicté des ordres et des directives opérationnelles à l'intention des unités de la VRS et d'autres groupes.

L'Accusé a dirigé et commandé les unités de la VRS et a donné à certaines d'entre elles l'instruction de coopérer avec le MUP. Il a été en contact direct avec des dirigeants en Serbie et des membres de l'état-major général de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie afin de garantir que la VRS avait tout ce dont elle avait besoin sur le plan militaire. L'Accusé a également pris la parole à l'occasion de plusieurs sessions de l'Assemblée des Serbes de Bosnie sur des questions intéressant l'élaboration de stratégies par les dirigeants politiques des Serbes de Bosnie, et a souvent suggéré aux hommes politiques serbes de Bosnie la position qu'ils devaient prendre au cours des négociations de paix afin d'atteindre les objectifs stratégiques initialement définis.

L'Accusé a en outre imposé des restrictions drastiques à la livraison de l'aide humanitaire destinée à la population civile à compter du 10 avril 1994 en ordonnant à toutes les unités de la VRS de bloquer sur le champ toutes les activités de la FORPRONU et des organisations humanitaires sur le territoire de la République serbe de Bosnie.

Entre septembre 1992 et mars 1995 à tout le moins, l'Accusé a mis en place et maintenu un système centralisé et contrôlé de propagande lié aux Croates de Bosnie et aux Musulmans de Bosnie. Il a en outre délibérément fait des déclarations mensongères aux médias et à la communauté internationale au sujet des crimes commis.

Les actes de l'Accusé ont joué un rôle si déterminant dans la perpétration des crimes que, sans eux, les crimes n'auraient pas été commis comme ils l'ont été. Partant, la Chambre a conclu que, par ses actes, l'Accusé avait largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates du territoire revendiqué par les Serbes en Bosnie-Herzégovine en commettant les crimes de persécutions, d'extermination, d'assassinat, de meurtre, d'expulsion et de transfert forcé qualifié d'acte inhumain.

La Chambre a tenu compte de l'importante contribution de l'Accusé à l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale, ainsi que de ses déclarations, notamment l'emploi répété de termes péjoratifs envers les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, et de son engagement manifeste en faveur d'une république des Serbes de Bosnie ethniquement homogène, même dans les territoires qui comprenaient précédemment une large proportion de non-Serbes. Elle a conclu que l'Accusé savait que les crimes d'expulsion, de transfert forcé qualifié d'acte inhumain, d'assassinat, de meurtre, d'extermination et de persécutions seraient commis contre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie et qu'il était animé de l'intention de commettre ces crimes. La Chambre a conclu que l'Accusé partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune principale, et ce, dès le 12 mai 1992. Par conséquent, il était membre de l'entreprise criminelle commune principale à partir du 12 mai 1992.

La Chambre va à présent examiner l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo. La Chambre a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune, entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, dont l'objectif principal était de répandre la terreur parmi la population civile au moyen d'une campagne de bombardements et de tirs isolés. La réalisation de cet objectif comprenait la perpétration des crimes de terrorisation, d'attaques illicites contre des civils et de meurtre.

Les membres de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo étaient des dirigeants militaires et politiques serbes de Bosnie et incluaient Radovan Karadžić, Stanislav Galić, Dragomir Milošević, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Nikola Koljević.

Les crimes reprochés ont tous été commis par les unités du corps de Sarajevo-Romanija.

La Chambre va maintenant examiner la responsabilité de l'Accusé s'agissant des crimes dont il a été conclu qu'ils avaient été commis dans le cadre du volet de l'affaire relatif à Sarajevo. Pour déterminer si l'Accusé a largement contribué à l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, la Chambre a tenu compte des actes et des omissions de l'Accusé au cours de l'existence de cette entreprise criminelle commune. La Chambre a conclu que l'Accusé avait participé à la création du corps de Sarajevo-Romanija et avait pris des décisions intéressant son personnel ; qu'il avait commandé des unités du corps de Sarajevo-Romanija de 1992 à 1995 dans le cadre de diverses opérations ; qu'il avait obtenu l'assistance militaire de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie pendant le siège ; qu'il avait ordonné la production et l'utilisation de bombes aériennes modifiées sur Sarajevo ; et qu'il avait pris part à des discussions stratégiques entre 1992 et 1995 avec des membres des organes politiques des Serbes de Bosnie.

En outre, l'Accusé a participé à la diffusion de la propagande anti-musulmane et anti-croate, et a fourni à des représentants de la communauté internationale des informations mensongères au sujet des crimes. L'Accusé a également régulièrement imposé des restrictions à l'aide humanitaire destinée à Sarajevo et n'a pas pris les mesures

nécessaires pour empêcher les crimes ou n'a pas enquêté comme il se doit sur les crimes ni n'en a puni les auteurs, qui étaient tous sous son contrôle effectif. Les actes de l'Accusé ont été déterminants dans la perpétration des crimes à Sarajevo. Par ses actes, il a largement contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo en commettant les crimes de terrorisation, d'attaques illicites contre des civils et de meurtre.

Pour déterminer si l'Accusé partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune, la Chambre a tenu compte de ses déclarations et de son comportement tout au long de la période visée par l'Acte d'accusation. En particulier, la Chambre a considéré que l'Accusé avait personnellement ordonné le bombardement de Sarajevo qui a eu lieu le 28 mai 1992 ; qu'il avait participé au choix des cibles et ordonné de tirer loin des zones peuplées de Serbes ; et qu'il avait commandé le corps de Sarajevo-Romanija et formulé et pris des directives. De plus, au printemps 1995, l'Accusé a proposé que Sarajevo soit bombardé au mépris affiché de la sécurité des civils ; et le 6 septembre 1995, il a ordonné au commandement du corps de Sarajevo-Romanija de couper l'accès aux services collectifs à Sarajevo, forçant la population à sortir et à être exposée aux tirs isolés et aux bombardements.

La Chambre a conclu que l'Accusé avait l'intention de concevoir et de mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo. En outre, la Chambre a conclu que l'Accusé avait l'intention, par cette campagne, de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo et de commettre les crimes de terrorisation, d'attaques illicites contre des civils et de meurtre. La Chambre a conclu que l'Accusé était animé de cette intention pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation. De ce fait, il était membre de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo.

S'agissant de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, la Chambre a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif principal était d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Les jours qui ont immédiatement précédé le 11 juillet 1995, l'objectif de l'entreprise criminelle commune a été réalisé au moyen de la perpétration des crimes de persécutions et de transfert forcé qualifié d'acte inhumain, qui ont eu lieu après que la VRS a attaqué l'enclave dans le but d'en chasser sa population. Au petit matin du 12 juillet 1995, les crimes de génocide, d'extermination et de meurtre sont également devenus un moyen de réaliser l'objectif, avant même que le premier crime soit commis. À cet égard, Momir Nikolić, Svetozar Kosorić et Vujadin Popović ont discuté des meurtres et des éventuels lieux d'exécution le 12 juillet 1995 au matin, et Zdravko Tolimir a d'abord ordonné la préparation du camp de Batković pour y accueillir un grand nombre de détenus. Il a ensuite fait savoir que ce plan avait été abandonné. L'entreprise criminelle commune a existé jusqu'à octobre 1995 au moins, lorsque les réensevelissements ont eu lieu dans les municipalités de Zvornik et de Bratunac.

Les membres de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica comprenaient Radovan Karadžić, Radislav Krstić, Vujadin Popović, Zdravko Tolimir, Ljubomir Borovčanin, Svetozar Kosorić, Radivoje Miletić, Radoslav Janković, Ljubiša Beara, Milenko Živanović, Vinko Pandurević et Vidoje Blagojević.

Les crimes reprochés, à l'exception des mauvais traitements et du meurtre de six hommes et garçons musulmans de Bosnie à proximité de la ville de Trnovo, ont été commis par les unités de la VRS ou du MUP, toutes étant sous le commandement opérationnel du corps de la Drina ou de l'état-major principal à l'époque des faits. Ainsi, les membres de l'entreprise criminelle commune ont utilisé ces unités pour commettre les crimes de Srebrenica en exécution de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre va maintenant examiner la responsabilité de l'Accusé au regard du volet de l'affaire relatif à Srebrenica. Pour déterminer si l'Accusé a largement contribué à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, la Chambre a tenu compte des actes et omissions de celui-ci au cours de l'existence de cette entreprise criminelle commune.

L'Accusé a, en particulier, recommandé que Krstić soit promu en remplacement de Živanović en qualité de commandant du corps de la Drina, recommandation adoptée le 13 juillet 1995. Au moins entre le 11 juillet et le 11 octobre 1995, l'Accusé a donné plusieurs ordres aux forces de la VRS, y compris au corps de la Drina, concernant l'opération se déroulant à Srebrenica et aux alentours, et les 11 et 12 juillet 1995, il a donné des ordres à Borovčanin, commandant du MUP, et à ses unités. En outre, en juillet et en août 1995, l'Accusé a fourni des informations mensongères au sujet des crimes, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les crimes, mener des enquêtes en bonne et due forme ou punir pour ces crimes les membres de la VRS et d'autres composantes des forces serbes sous son contrôle effectif.

Les auteurs principaux des crimes appartenant à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica étaient des membres de la VRS ou du MUP. L'Accusé a dirigé et commandé les unités de la VRS et du MUP pendant et après l'opération de Srebrenica. Les actes de l'Accusé ont joué un rôle si déterminant dans la perpétration des crimes que, sans eux, les crimes n'auraient pas été commis comme ils l'ont été. Partant, la Chambre a conclu que l'Accusé avait largement contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica en commettant les crimes de génocide, de persécutions, d'extermination, d'assassinat, de meurtre et de transfert forcé qualifié d'acte inhumain.

Pour déterminer si l'Accusé a partagé l'intention de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, la Chambre a tenu compte de ses déclarations et de son comportement pendant la prise de l'enclave. Elle a notamment tenu compte du rôle qu'il a joué aux réunions à l'hôtel Fontana les 11 et 12 juillet 1995 et de sa présence à une réunion au centre de commandement de Bratunac le 13 juillet 1995 avec des officiers de la VRS et du MUP, au cours de laquelle il a été question de tuer ou de liquider des hommes musulmans près de Konjević Polje. Elle a également pris en considération les ordres qu'il a donnés de séparer les hommes musulmans de Bosnie des femmes, des enfants et des personnes âgées à Potočari à partir du 12 juillet 1995 ainsi que sa présence lors du rassemblement de Musulmans de Bosnie à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 et pendant la séparation des hommes musulmans de Bosnie. Enfin, la Chambre a tenu compte du fait que l'Accusé a nié l'existence des crimes commis à Srebrenica et elle a examiné les mesures qu'il avait prises visant à ce que soient fournies des informations mensongères et à empêcher que les médias n'apprennent ce qui se déroulait.

En outre, la Chambre a pris en considération la présence de l'Accusé au stade de football de Nova Kasaba et à la prairie de Sandići le 13 juillet 1995, où étaient détenus plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie, ainsi que la fausse assurance qu'il a donnée qu'ils seraient emmenés à Bratunac pour y être échangés.

La Chambre a conclu que, au moins à partir de 1994 et pendant tout le mois de juillet 1995, l'Accusé avait fait de multiples déclarations dans lesquelles il exprimait son besoin de se venger sur les Musulmans de Srebrenica, ajoutant qu'ils auraient [je cite] « disparu il y a bien longtemps » [fin de citation] si la communauté internationale n'était pas intervenue. Il a également déclaré à plusieurs reprises lors de réunions tenues à l'hôtel Fontana que les Musulmans de Srebrenica pouvaient [je cite] « vivre ou disparaître » [fin de citation] et [je cite encore] « survivre ou disparaître » [fin de citation].

Au vu de ce qui précède, la Chambre a conclu que l'Accusé avait l'intention d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés en commettant les crimes de persécutions,

de meurtre, d'assassinat, d'extermination et de transfert forcé qualifié d'acte inhumain. La Chambre a conclu que la seule déduction raisonnable était que l'Accusé avait l'intention de détruire les Musulmans de Srebrenica en tant que partie substantielle du groupe de Musulmans protégé en Bosnie-Herzégovine. En conséquence, la Chambre a conclu que l'Accusé avait l'intention de mettre en œuvre l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica en commettant le crime de génocide et qu'il était membre de cette entreprise criminelle commune.

S'agissant de l'entreprise criminelle commune relative à la prise d'otages, la Chambre a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune à partir du 25 mai 1995 environ – date à laquelle ont commencé les frappes aériennes de l'OTAN contre des cibles serbes de Bosnie – jusqu'au 24 juin 1995 environ – date à laquelle ont été libérés les derniers membres du personnel de l'ONU. Cette entreprise criminelle commune visait à capturer des membres du personnel de l'ONU en divers endroits de Bosnie Herzégovine et à les détenir dans des sites militaires stratégiques pour empêcher l'OTAN de lancer de nouvelles frappes aériennes contre des cibles militaires serbes de Bosnie.

Les membres de l'entreprise criminelle commune relative à la prise d'otages étaient des membres de l'état-major principal de la VRS ainsi que les commandants des corps d'armée de la VRS, Radovan Karadžić et Nikola Koljević.

Ces membres ont mis en œuvre l'objectif commun eux-mêmes et ont utilisé le personnel de la VRS, dont des membres de la police militaire, pour exécuter l'objectif commun. La Chambre a considéré que les ordres donnés et l'exécution de ceux-ci, les obligations des membres de l'entreprise criminelle commune de présenter des rapports ainsi que les déclarations qu'ils ont faites permettaient d'établir que les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de réaliser l'objectif criminel commun.

La Chambre a en outre conclu que l'Accusé avait largement contribué à l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune. À partir du 25 mai 1995 environ et pendant toutes les phases de la prise d'otages, l'Accusé était étroitement associé aux événements. Il a ordonné à des unités de la VRS de détenir des membres du personnel de la FORPRONU dans des sites constituant des cibles potentielles des frappes aériennes de l'OTAN. Il a également ordonné la libération des membres du personnel de la FORPRONU détenus et a informé un représentant de la FORPRONU que cette libération dépendait de l'arrêt des frappes aériennes. La Chambre a conclu que la contribution de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune relative à la prise d'otage était essentielle à la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

Se fondant sur les déclarations et le comportement de l'Accusé pendant la prise d'otages, la Chambre a conclu qu'il était animé de l'intention de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à la prise d'otages, de capturer des membres du personnel de l'ONU et de les détenir dans des sites militaires stratégiques pour empêcher l'OTAN de lancer de nouvelles frappes aériennes. La Chambre a conclu que les déclarations de l'Accusé, en particulier s'agissant du sort des membres du personnel de la FORPRONU, revenaient à avoir proféré des menaces pour continuer de détenir ou de tuer des membres du personnel de l'ONU, et que ces menaces visaient à faire cesser les frappes aériennes. La Chambre a conclu que l'Accusé était un membre de l'entreprise criminelle commune relative à la prise d'otages.

Dispositif

Après avoir résumé ses conclusions, la Chambre va maintenant rendre son verdict.

Monsieur Mladić, veuillez vous lever.

Pour les motifs résumés à l'audience de ce jour, ayant considéré tous les faits, éléments de preuve et arguments présentés par les parties, ainsi que le Statut et le Règlement, et sur le fondement des constatations et des conclusions juridiques exposées en détail dans le jugement écrit, la Chambre déclare Ratko Mladić :

NON COUPABLE du chef 1, génocide ;

COUPABLE, en tant que membre de plusieurs entreprises criminelles communes, des chefs suivants :

Chef 2, génocide ;

Chef 3, persécutions, un crime contre l'humanité ;

Chef 4, extermination, un crime contre l'humanité ;

Chef 5, assassinat, un crime contre l'humanité ;

Chef 6, meurtre, une violation des lois et coutumes de la guerre ;

Chef 7, expulsion, un crime contre l'humanité ;

Chef 8, actes inhumains ayant pris la forme du transfert forcé, un crime contre l'humanité ;

Chef 9, terrorisation, une violation des lois et coutumes de la guerre ;

Chef 10, attaques illégales contre des civils, une violation des lois et coutumes de la guerre ;

Chef 11, prise d'otages, une violation des lois et coutumes de la guerre.

Afin de déterminer une juste peine, la Chambre a pris en considération la gravité des crimes dont elle a reconnu Ratko Mladić coupable. Ces crimes sont parmi les plus monstrueux jamais commis par l'homme et comprennent le génocide et l'extermination, un crime contre l'humanité.

La Défense a fait valoir en tant que circonstances atténuantes que dans certaines situations Ratko Mladić avait été bienveillant à l'égard de victimes et les avaient aidées, qu'il était de bonne moralité, que ses facultés de discernement étaient diminuées, que physiquement il était en mauvaise santé, et qu'il était d'un âge avancé.

Pour les raisons exposées dans le jugement, la Chambre considère que la plupart des points valant circonstances atténuantes selon la Défense n'ont guère ou pas du tout de poids.

Pour les crimes que Ratko Mladić a commis, la Chambre le condamne à une peine d'emprisonnement à vie.

Le prononcé du jugement est terminé. L'audience est levée.

* * * * *